ART. UNIQUE N° CD9

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

INTERDIRE LE COMMERCE DES TROPHÉES DE CHASSE D'ESPÈCES PROTÉGÉES - (N° 1895)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CD9

présenté par Mme Bazin-Malgras

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sauf lorsque l'animal est chassé dans le cadre d'une prestation d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial immatriculé en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection des espèces en danger est une nécessité si nous souhaitons maintenir la biodiversité et protéger le vivant.

Cependant, cette proposition de loi concernant l'interdiction de l'importation de "trophées" de chasse pourrait avoir un impact négatif direct sur la conservation dans le monde entier, ainsi que sur les moyens de subsistance des communautés locales et des peuples autochtones, qui pousseraient ces derniers vers le braconnage.

En interdisant la publicité relative à l'organisation de chasses dites "aux trophées" à l'étranger par des guides français de grande chasse conscients des enjeux environnementaux, on invisibilise les promoteurs d'une pratique cynégétique éthique, qui font le choix de la qualité et de l'individualité du prélèvement, de la préservation de l'environnement et des espèces autochtones plutôt que celui de l'exploitation intensive et de l'abattage massif d'espèces rares par des braconniers pour répondre à une demande mondiale que personne n'a su arrêter. La chasse accompagnée par un guide qui connait l'équilibre des espèces et quand une espèce peut être prélevée participe à cette conservation raisonnée, puisqu'elle est au contact des autorités régulatrices des espèces et de la population (par les locaux accompagnant le guide).

Une pratique cynégétique régulée peut donc apporter des bénéfices nets à la conservation en atténuant des menaces plus importantes, comme le révèle le rapport du 9 août 2012 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (l'autorité mondiale en matière de conservation) analysant des données de la liste rouge des espèces menacées. Cette analyse a montré

ART. UNIQUE N° CD9

que la chasse aux trophées constitue une menace possible ou probable pour certaines populations animales locales de seulement 9 espèces (0,1 %) sur les 6 200 espèces couvertes par le projet de loi en question, tout en offrant des avantages réels ou potentiels à beaucoup plus d'espèces. En fait, la chasse aux trophées n'est pas identifiée par l'UICN comme une menace majeure pour une seule des espèces couvertes par le projet de loi.

L'existence d'une demande en biens exotiques issus des espèces protégées est indéniable. En supprimant cette filière de prélèvement par la chasse, on supprime aussi le financement des politiques de conservation des pays hôtes qui cherchent à combattre ce braconnage, et d'un pan entier du tourisme qui abonde aussi de fonds pour la protection des milieux et des espèces recherchées.

Cet amendement propose donc d'exempter les trophées issues de sociétés de grande chasse immatriculées en France, puisque cette pratique n'est pas source de dangers pour les espèces chassées concernées.